



Aide-mémoire sur les rappels de produits

Bases légales

Si un produit dangereux est déjà en vente auprès des consommateurs, les responsables de sa mise sur le marché sont tenus de le signaler à l'autorité compétente. Ils doivent en outre informer la population du risque qu'il présente. Ils diffusent à cette fin un rappel de produit ou une alerte de sécurité en collaboration avec l'autorité compétente.

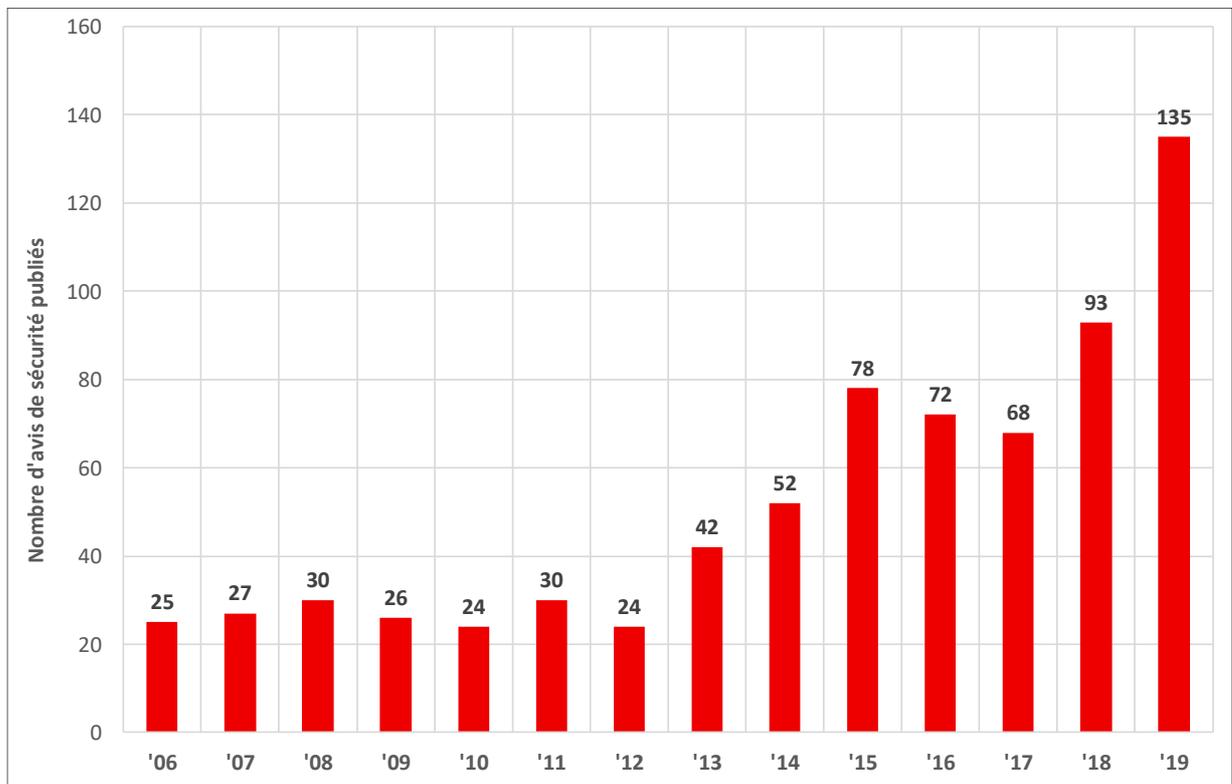
S'il s'agit de denrées alimentaires ou d'objets usuels, l'autorité compétente peut faire suivre le rappel de produit d'une mise en garde publique.

Selon le produit, la publication intervient sur la base de dispositions spéciales. Tel est le cas pour les denrées alimentaires et les objets usuels, les produits chimiques, les médicaments et les dispositifs médicaux ainsi que les véhicules automobiles. Pour tous les autres produits, la publication d'avis de sécurité est régie par la loi fédérale sur la sécurité des produits.

Statistique

Figure 1 montre l'évolution du nombre d'avis de sécurité publiés par les autorités fédérales. Elle met en évidence une forte augmentation à partir de 2012.

Figure 1 : Évolution du nombre d'avis de sécurité publiés par les autorités suisses



Source : Bureau fédéral de la consommation

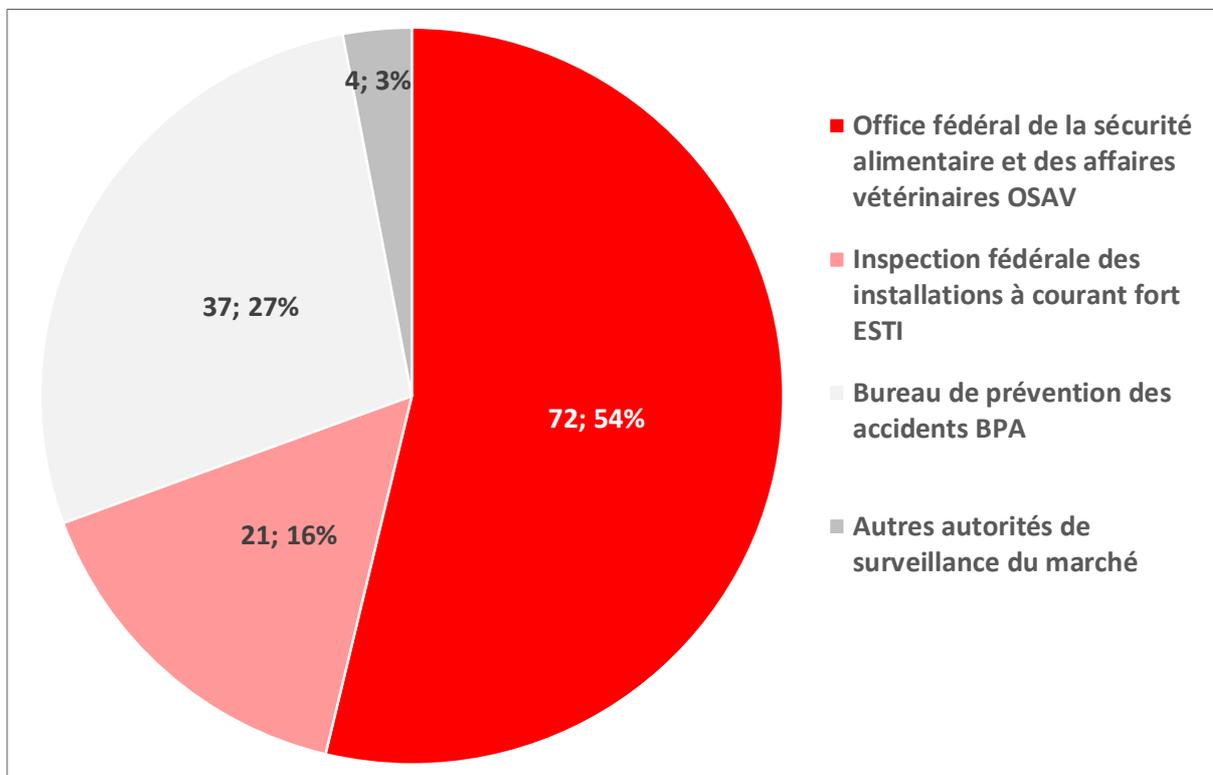


Les raisons de cette augmentation ne sont pas clairement établies. Elles peuvent par ailleurs varier en fonction du segment de produits. Comme le nombre d'avis de sécurité a également crû dans les autres pays ces dernières années, cette hausse pourrait notamment découler de la mondialisation des marchés.

Selon les auteurs qui se sont penchés sur la question, cette évolution s'expliquerait par :

- l'accroissement de la diversité des produits et du nombre de produits ;
- la pression sur les coûts et la concurrence ;
- la réduction du « time to market », c'est-à-dire du délai entre l'idée du produit et l'introduction du produit sur le marché ;
- la complexité accrue des chaînes de valeur ajoutée, autrement dit des processus de production ;
- l'accroissement de la responsabilité sociétale des entreprises ;
- l'augmentation de l'effet de réputation due aux réseaux sociaux (risque accru d'un dégât d'image) ;
- le développement de l'offre et de la demande de produits de moindre qualité ;
- la réduction de l'acceptation des risques par la population et la réaction qui en découle du côté des entreprises et des autorités ;
- le durcissement de la législation ou une exécution plus stricte des lois.

Figure 2 : Nombre d'avis de sécurité en 2019 selon l'autorité de surveillance du marché compétente



Source : Bureau fédéral de la consommation



Figure 2 illustre la répartition des avis de sécurité publiés en 2019 en fonction de l'autorité de surveillance du marché compétente. L'immense majorité (97 %) de ces avis ont été émis par les trois autorités de surveillance du marché suivantes :

- L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) : sur les 73 avis de sécurité publiés en 2019 par l'OSAV, 26 étaient des mises en garde publiques et 47 des rappels de produits ; 54 des 73 avis de sécurité concernaient des denrées alimentaires et des boissons, et les 19 autres portaient sur des objets usuels tels que des jouets, des vêtements et de la vaisselle.
- Le Bureau de prévention des accidents (BPA) : 37 avis de sécurité ont été publiés par le BPA ; la plupart d'entre eux visaient du matériel d'équipement de sport ainsi que des bicyclettes et leurs accessoires.
- L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) : 21 avis de sécurité relevaient de la compétence de l'ESTI ; les avis de sécurité émis par cette autorité portent principalement sur les risques électriques, c'est-à-dire les risques d'électrocution et d'incendie liés surtout aux appareils ménagers et aux chargeurs.